



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Eau et environnement
Unité Ressource en eau et milieux aquatiques
Affaire suivie par : Arnaud TANGUY
Tél : 02 72 16 41 63
Courriel : arnaud.tanguy@sarthe.gouv.fr
Nos réf. : 0100019830

Monsieur le Maire
Mairie de Sceaux-sur-Huisne
2, avenue de Bretagne
72160 SCEAUX-SUR-HUISNE

Le Mans, le 12 juin 2023

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :
Création d'un débarcadère pour kayaks – cours d'eau de l'Huisne – lieu-dit « Prairie de Sceaux » –
commune de Sceaux-sur-Huisne
Lettre de notification d'accord.**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant des travaux de création d'un débarcadère pour kayaks – cours d'eau de l'Huisne – lieu-dit « Prairie de Sceaux sur la commune de Sceaux-sur-Huisne, pour lesquels un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 02 mai 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copies du récépissé et du présent accord.

A l'issue de cet affichage, vous retournerez le certificat ci-joint signé.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Huisne. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

... / ...

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la Cheffe de l'unité Ressource en Eau et Milieux Aquatiques



July DESSEAUX

PJ : certificat d'affichage

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)